

CAF 019 M7



**ARRÊTÉ N° 91-DDPP-19
portant modification de l'arrêté 447-DDPP-18**

Le Préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 447-DDPP-18 du 6 décembre 2018 réglementant les activités exercées par la société PRÉBET & Fils dans ses installations sises à Saint-Étienne, 14 Rue Pierre Copel ;

VU le courriel de l'exploitant du 5 mars 2019 sollicitant la modification des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1:

Le tableau figurant à l'article 5.39.1. « Rejets industriels dans le réseau communal unitaire » de l'arrêté préfectoral 6 décembre 2018 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 (cf. repérage du rejet à l'article 5.3.5)

Débit de référence	Maximal journalier : 3,5 m ³ /j	Étalement des bâchées sur 3 jours
Paramètre*	Concentration maximale (mg/l) sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	30	Si flux > 60 g/j
DCO	600	2100
Azote global	150	525
P total	50	Si flux > 100 g/j
Hydrocarbures totaux	5	Si flux > 10 g/j
Fluor	15	52,50
Cr Total	2	7,000
Cr III	1,5	
Cr VI	0,1	
Cu	0,3	1,00
Fe	5	Si flux > 10 g/j
Ni	2	Si flux > 4 g/j
Zn	3	10,50
Al	5	Si flux > 10 g/j
Mn	0,5	1,75
Nonylphénols (1958)	0,004	0,02
Octylphénol (y compris para-tert-octyl) (somme des 2) (6600)	0,003 si flux > 1 g/j	

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2018 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par la société PRÉBET & Fils dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement et le maire de Saint-Etienne sont chargés,

Health Care and the Poor in the United States: A Cross-Country Comparison
John C. Scott and Michael J. Gusmano

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

John C. Scott is a professor of political science at the University of Southern California. Michael J. Gusmano is a professor of political science at the University of Southern California.

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Prébet & Fils.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

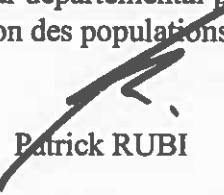
Le maire de Saint-Etienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.



Fait à Saint-Etienne, le 8 mars 2019

Le directeur départemental par intérim
de la protection des populations de la Loire


Patrick RUBI

Copie adressée à :

- Société Prébet & Fils
- 14 Rue Pierre Copel
- 42000 Saint-Etienne
- Mairie de Saint-Etienne
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42-43
- Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

